

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2017-803 DU 07 DECEMBRE 2017
D'ORIENTATION DE LA SOCIETE DE L'INFORMATION
EN COTE D'IVOIRE

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens de la présente loi, on entend par

- cybersécurité, l'ensemble des mesures juridiques, techniques, organisationnelles et économiques adoptées ou mises en œuvre pour garantir les droits des personnes ou assurer la sécurité des biens, des personnes, des matériels et infrastructures des TIC. On entend également par cybersécurité, l'ensemble des outils, politiques, concepts de sécurité, mécanismes de sécurité, lignes directrices, méthodes de gestion des risques, actions, formations, bonnes pratiques, garanties et technologies qui peuvent être utilisés pour protéger le cyber environnement et les actifs des organisations et des utilisateurs ;
- identité numérique, toute donnée ou ensemble de données numériques traitées sur un réseau de communication électronique ou sur un support électronique ou encore sur un système d'information, qui permettent l'identification fiable et sécurisée d'une personne physique ou morale par voie électronique ;
- matériel TIC, équipement ou ensemble d'équipements, y compris les équipements terminaux utilisés pour l'établissement des réseaux de communication électronique ou la fourniture des services de Télécommunications/TIC ;
- maturité numérique, l'ensemble des indicateurs ou données statistiques destinés à rendre compte de la situation réelle d'un pays en matière de réseaux ou infrastructures TIC et d'usage des TIC par la population établie sur son territoire ;
- neutralité technologique, principe qui impose au système légal d'autorisation de couvrir tous les services de Télécommunications/TIC comparables quelle que soit la technologie utilisée, sans en privilégier une en particulier, afin de favoriser la convergence entre les différents réseaux et services de Télécommunications/TIC et la promotion des technologies disponibles ;
- TIC, Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 2 : La présente loi a pour objet de fixer les principes généraux, juridiques et institutionnels pour le développement de la société de l'information en Côte d'Ivoire.

CHAPITRE II : PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA SOCIETE DE L'INFORMATION

Article 3 : La Société de l'information répond aux exigences d'une société moderne caractérisée par un usage quotidien et accru des infrastructures, des données et des outils de Télécommunications/TIC à dimension humaine, inclusive et solidaire, ouverte, transparente, sécurisée et propice au développement économique, social ainsi que culturel.

La Société de l'information assure à chaque personne l'exercice des droits et libertés à elle reconnus par la Constitution et les conventions internationales ou traités ratifiés par la Côte d'Ivoire.

L'Etat reconnaît et affirme que l'accès à Internet et aux réseaux de communication électronique est un droit fondamental de l'Homme et un bien universel dont l'établissement, la préservation et la sécurisation restent des priorités nationales et auxquelles toute personne physique ou morale doit concourir.

L'Etat garantit et assure l'accès universel aux services de Télécommunications/TIC.

De même, l'Etat garantit une liberté accrue pour la circulation des données et du savoir sur les réseaux de communication électronique.

L'environnement des TIC favorise le partage de l'information et du savoir sans restriction ni discrimination, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les activités et les contenus sur les réseaux de communication électronique sont régis par les lois et règlements applicables en Côte d'Ivoire, dès lors qu'ils sont créés ou exercés à partir du territoire national ou sont accessibles aux personnes vivant sur ledit territoire et que le message transmis a un lien significatif, substantiel et direct avec la Côte d'Ivoire.

Article 5 : Le principe de neutralité de l'Internet et des réseaux de communication électronique selon lequel l'ensemble du trafic informationnel ou des flux de communication est traité de façon égale, sans discrimination, limitation ni interférence, indépendamment de l'expéditeur, du destinataire, du type du contenu, de l'appareil, du service ou de l'application est garanti par l'Etat et les structures publiques compétentes.

Article 6 : La législation et la réglementation en matière de Télécommunications/TIC doivent tenir compte de :

- la convergence des réseaux de communication électronique et de la nécessité de rendre les services disponibles sur tout réseau de communication électronique, dès lors que ces services peuvent être fournis sur de tels réseaux ;
- la neutralité technologique en énonçant les droits et les obligations des personnes de façon générique, sans égard aux moyens technologiques par lesquels s'accomplissent leurs activités.

Article 7 : La législation et la réglementation en matière de Télécommunications/TIC doivent garantir

- la sécurité et la redondance des réseaux de communication électronique ;
- l'interconnexion transparente et l'interopérabilité des réseaux et services de Télécommunications/TIC ;
- l'accès non discriminatoire au marché et une concurrence libre et loyale des acteurs, en application des règles de concurrence, en vue de l'accroissement de l'offre et de la qualité des services et des investissements ;
- l'itinérance nationale et internationale ;
- le partage des infrastructures et la co-localisation ;
- la gestion transparente et optimale des ressources radioélectriques et de numérotation, dans le respect des normes internationales ;
- la gestion transparente et concertée des noms de domaine et des adresses Internet ;
- la mise en œuvre de procédures claires et transparentes de prise de décision par les autorités compétentes ;
- le secret et l'inviolabilité des communications électroniques, sauf exception prévue par la loi ;
- l'égalité de traitement et l'information transparente des consommateurs et usagers des réseaux et services de Télécommunications/TIC ;
- la protection des droits des consommateurs et usagers des réseaux et services de Télécommunications/TIC, notamment le respect de la vie privée et la protection de leurs données à caractère personnel, le service universel des Télécommunications/TIC et une tarification loyale des services ;
- l'exercice d'une régulation sectorielle transparente, objective, équitable, et tenant compte des objectifs de développement national fixés par l'Etat ;
- l'accès au marché des Télécommunications/TIC dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

Article 8 : La législation et la réglementation en matière de Télécommunications/TIC doivent permettre d'assurer dans les meilleures conditions possibles la sécurité des réseaux et systèmes d'information.

La sécurité des réseaux et des systèmes d'information est un principe fondamental de la Société de l'Information. Elle bénéficie à tous et tous les acteurs en sont responsables.

Les responsables de réseaux et systèmes d'informations doivent prendre toutes mesures utiles pour en assurer la sécurité.

Article 9 : La législation et la réglementation en matière de Télécommunications/TIC affirment le principe de séparation des fonctions de réglementation et de régulation des activités d'exploitation des réseaux ou de fourniture de services de Télécommunications/TIC.

En application de ce principe, les fonctions de réglementation et d'élaboration des politiques sont du ressort de l'Etat. Les fonctions de régulation sont assurées par une autorité de régulation de façon transparente et objective.

L'Etat veille à ce que la fonction de régulation soit assurée de façon transparente et objective par l'autorité de régulation des Télécommunications/TIC, et adapte ses missions à l'évolution des TIC.

Article 10 : L'exercice des activités dans la Société de l'Information est soumis au principe de la libre et loyale concurrence.

Lorsqu'une structure de l'Etat intervient sur le marché de l'offre des services des Télécommunications/TIC, l'Etat et l'autorité de régulation veillent à ce que cette intervention ne fausse pas les règles de la libre concurrence.

CHAPITRE III : DROITS, ROLES ET RESPONSABILITES DES ACTEURS PUBLICS ET PRIVES DANS LA SOCIETE DE L'INFORMATION

Article 11 : L'Etat met en œuvre tous moyens pour la formation de ses agents en charge de l'Enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur du secteur public par l'utilisation des TIC.

L'Enseignement préscolaire, primaire, secondaire et supérieur du secteur public comme du secteur privé est assuré en partie ou en totalité par l'utilisation des TIC.

L'Etat assure par un usage adéquat des TIC la formation des populations et encourage par tous moyens le développement de l'enseignement et d'offres de formation massives par voie électronique.

L'Etat prend toutes dispositions pour inclure ou faire inclure l'enseignement de l'informatique et plus généralement des TIC dans les programmes de formation pour tous les cycles de formation.

Article 12 : L'Etat, seul ou en collaboration avec les collectivités territoriales, les structures et établissements publics, les entreprises privées et les organisations de la société civile, œuvre pour le développement de ressources humaines de qualité en matière des TIC.

Article 13 : L'Etat, seul ou en collaboration avec les collectivités territoriales, les structures et établissements publics, les entreprises privées et les organisations de la société civile, œuvre à la promotion des droits et des libertés dans la Société de l'Information.

L'exercice des droits et des libertés dans la Société de l'Information ne doit pas porter atteinte aux droits et aux libertés d'autrui, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

L'Etat met en œuvre une législation appropriée permettant la sanction des atteintes aux droits et aux libertés d'autrui, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, commises par voie électronique.

L'Etat, seul ou en collaboration avec les collectivités territoriales, les structures et établissements publics, les entreprises privées et les organisations de la société civile, œuvre pour la vulgarisation de l'utilisation des TIC et pour une lutte efficace contre la cybercriminalité.

L'Etat adopte et met en œuvre une stratégie de cybersécurité et une politique de coopération judiciaire et sécuritaire en matière de lutte contre la cybercriminalité.

CHAPITRE IV : COMMISSION NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE LA SOCIETE DE L'INFORMATION

Article 14 : Il est créé une Commission nationale de développement de la société de l'information chargée de veiller à la bonne coordination des actions et des projets de l'Etat en matière de TIC. Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ladite commission.

CHAPITRE V : DEVELOPPEMENT DE LA SOCIETE DE L'INFORMATION

Article 15 : La Société de l'Information est construite sur la base d'une orientation politique et d'un schéma directeur national, en matière de Télécommunications/TIC adoptés par le Gouvernement.

Article 16 : Le Schéma directeur national des TIC est un document d'objectifs et de stratégies qui comporte un plan pluriannuel de mise en œuvre. Il vise, notamment, à :

- déterminer les orientations ou axes stratégiques de la Société de l'Information ;
- formuler les différents projets qui devront être implémentés pour la mise en place de l'écosystème numérique ;
- mettre à la disposition de l'Etat et des acteurs du secteur, des infrastructures TIC diversifiées et fiables pour la fourniture des services TIC de qualité et à moindre coût ;
- définir le cadre juridique et institutionnel de la Société de l'Information ;
- assurer une nécessaire coordination des actions et interventions de l'Etat pour le développement d'une Société de l'Information efficiente et inclusive.

Le schéma directeur national des TIC fait l'objet de révisions suivant des périodicités déterminées par l'Etat.

Article 17 : L'Etat prend et met en œuvre toutes les mesures nécessaires à la lutte contre la fracture numérique.

L'Etat prend et met en œuvre toutes les mesures nécessaires à la modernisation de l'Administration publique, notamment par le biais des TIC.

L'Etat assure de façon adéquate à tous, y compris par voie électronique et par ses propres moyens de communications électroniques ou par le biais de réseaux publics de communication électronique interconnectés, les services publics.

Article 18 : L'Etat veille à la mise en œuvre de la gouvernance électronique qui consiste à rendre les services publics et privés accessibles aux citoyens et aux entreprises par voie électronique.

A cet effet, l'Etat :

- met place un cadre juridique et institutionnel capable de susciter la confiance des usagers des services par voie électronique ;
- bâtit une infrastructure TIC disponible, robuste et fiable, capable d'assurer des services innovants à la population ;
- garantit une large diffusion des TIC, leur accessibilité et leur appropriation par toutes les couches sociales ;
- met en œuvre un plan de développement d'une expertise nationale pour les besoins en ressources humaines de la société de l'information ;
- met en place une politique nationale de sécurité des infrastructures et services TIC.

Article 19 : Lorsque l'accomplissement d'une formalité est exigé par la législation ou la réglementation en vigueur, l'Etat met en œuvre les moyens permettant aux personnes d'accomplir lesdites formalités sur les réseaux de communication électronique. A cet effet, l'Etat prend toutes les mesures de nature à garantir à tout citoyen une identité numérique fiable et sécurisée.

Article 20 : L'Etat, les collectivités territoriales, les structures et établissements publics, les entreprises privées ainsi que les organisations de la société civile contribuent, conformément à la politique de l'Etat, au développement de la Société de l'Information. A ce titre, l'Etat prend toutes les mesures législatives, réglementaires et administratives, y compris de nature fiscale et douanière, notamment :

les incitations économiques, fiscales et douanières pour l'investissement en matière de Télécommunications/TIC ;

la promotion de l'accessibilité aux services de Télécommunications/TIC des personnes en situation de handicap et des catégories sociales ayant des besoins spécifiques en matière de Télécommunications/TIC ;

la mise en œuvre de politiques fiscales adaptées aux enjeux de la Société de l'Information ;

la mise en place d'un fonds pour le développement de l'innovation en matière de Télécommunications/TIC ;

CHAPITRE VI : ACCES AU TRES HAUT DEBIT DANS LA SOCIETE DE L'INFORMATION

Article 21 : L'Etat, les collectivités territoriales, les structures et établissements publics et les entreprises privées concourent à la promotion et au développement de l'accès au très haut débit, aux infrastructures de communications électroniques et aux services de Télécommunications/TIC.

Article 22 : L'Etat, les collectivités territoriales, les structures et les établissements publics et les entreprises privées encouragent l'utilisation des TIC dans tous les domaines de la vie sociale, notamment pour la fourniture des services publics et pour la fourniture des services aux clients et partenaires commerciaux.

Article 23 : Tout promoteur immobilier autorisé par l'Etat à exercer ses activités sur le territoire national doit prévoir un accès au très haut débit aux infrastructures de communications électroniques et aux services des Télécommunications/TIC dans chacun des immeubles ou bâtiments construits, deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 24 : Lorsqu'un immeuble n'est pas équipé en réseaux ou infrastructures de Télécommunications/TIC à très haut débit, toute proposition émanant d'un opérateur ou d'un fournisseur de services de Télécommunications/TIC d'installer, à ses frais, de tels réseaux ou infrastructures, en vue de permettre la desserte de l'ensemble des occupants par un réseau de communication électronique à très haut débit ouvert au public, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, ne peut être refusée par le propriétaire sans motif sérieux et légitime.

Article 25 : Le propriétaire d'un immeuble ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer sans motif sérieux et légitime au raccordement à un réseau de Télécommunications/TIC à très haut débit ouvert au public ainsi qu'à l'installation, à l'entretien ou au remplacement des équipements nécessaires, aux frais d'un opérateur ou fournisseur de services ou d'un ou plusieurs locataires ou occupants de bonne foi.

Article 26 : Constitue, notamment, un motif sérieux et légitime de s'opposer au raccordement à un réseau de Télécommunications/TIC à très haut débit ouvert au public, la préexistence de réseaux ou infrastructures de Télécommunications/TIC permettant de répondre aux besoins spécifiques du ou des demandeurs. Dans ce cas, le propriétaire peut demander que le raccordement soit réalisé au moyen desdits réseaux ou infrastructures.

Constitue, également, un motif sérieux et légitime de s'opposer au raccordement à un réseau ou infrastructures de Télécommunications/TIC à très haut débit ouvert au public, la décision prise par le propriétaire, dans un délai de six mois suivant la demande du locataire ou occupant de bonne foi, d'installer un réseau ou infrastructures de Télécommunications/TIC à très haut débit, en vue d'assurer la desserte de l'ensemble des occupants de l'immeuble dans des conditions satisfaisant les besoins spécifiques du demandeur. Dans ce cas, une convention est établie entre le propriétaire de l'immeuble et l'opérateur ou le fournisseur de services, conformément à la législation et la réglementation en vigueur et sous le contrôle de l'Autorité de régulation des Télécommunications/TIC.

Article 27 : Lorsqu'un opérateur ou un fournisseur de services de Télécommunications/TIC propose d'établir un réseau ou d'installer les infrastructures de Télécommunications/TIC dans un immeuble, il conclut une convention avec le propriétaire de cet immeuble.

La convention établie entre le propriétaire de l'immeuble et l'opérateur ou le fournisseur de services pour l'installation de réseaux ou infrastructures de Télécommunications/TIC à très haut débit, en vue d'assurer la desserte de l'ensemble des occupants de l'immeuble, prévoit en particulier que les opérations d'installation, d'entretien et de remplacement des équipements nécessaires se font aux frais de l'opérateur ou du fournisseur de services. Elle fixe aussi la date de fin des travaux d'installation, qui doivent s'achever au plus tard six mois à compter de sa signature.

La convention autorise l'utilisation par d'autres opérateurs ou fournisseurs de services de toute infrastructure de Télécommunications/TIC, dans la limite des capacités disponibles et dans des conditions qui ne portent pas atteinte au service fourni par l'opérateur initial.

Les conventions conclues antérieurement à la présente loi sont mises en conformité avec celle-ci dans les six mois suivant son entrée en vigueur, sous le contrôle de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC. A défaut d'une telle mise en conformité dans le délai prévu, les clauses non conformes desdites conventions sont réputées non écrites et de nul effet.

Article 28 : Les opérateurs et les fournisseurs de services de Télécommunications/TIC communiquent gratuitement à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux structures publiques, à leur demande, les informations relatives à l'implantation et au déploiement de leurs infrastructures et de leurs réseaux de Télécommunications/TIC à très haut débit ouverts au public sur le territoire national.

Tout refus de communication desdites informations par les opérateurs et les fournisseurs de services de Télécommunications/TIC, fait l'objet de sanctions par l'organe en charge de la régulation des Télécommunications/TIC, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 : Chaque année avant le 31 janvier et à compter de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur du présent projet de loi, tout opérateur ou fournisseur de services de Télécommunications/TIC rend publique la liste des nouvelles zones du territoire national qu'il a couvertes au cours de l'année écoulée en réseaux ou infrastructures de Télécommunications/TIC à très haut débit ouverts au public, et communique à l'autorité de régulation des Télécommunications/TIC la liste des nouvelles zones qu'il prévoit de couvrir dans l'année en cours, ainsi que les modalités de cette couverture.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC publie, chaque année avant le 31 décembre et à compter de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, un bilan global sur la couverture du territoire en réseaux ou infrastructures de Télécommunications/TIC à très haut débit ouverts au public, en mettant l'accent sur les perspectives de résorption des zones non couvertes par tous les opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC.

Article 30 : La pose de câbles pour les infrastructures de transport et de distribution d'électricité, la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution d'eau potable ou d'assainissement collectif ou la réalisation d'ouvrage d'infrastructures de génie civil de toute nature pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des structures publiques prévoient également le passage de réseaux ou infrastructures de Télécommunications/TIC.

Les opérateurs de réseaux et d'infrastructures de Télécommunications/TIC jouissent, sans aucun frais, de servitudes administratives, de droit d'usage et de droit d'accès sur toute propriété, y compris sur les propriétés privées.

Toutefois, les servitudes et droit d'usage et d'accès, prévus au présent article, ouvrent droit à indemnisation, s'il en résulte un dommage matériel, conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE VII : COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE EN MATIERE DE TIC

Article 31 : L'Etat définit et met en œuvre de façon transparente et cohérente les grandes orientations et les principes directeurs de la politique des TIC, conformément aux dispositions de la présente loi.

La définition de la politique de l'Etat, la coordination et le suivi des actions de l'Etat en matière de TIC, incombent au département ministériel en charge des TIC, qui coordonne l'élaboration du schéma directeur national des TIC et assure de façon concertée sa mise en œuvre.

Article 32 : Tout projet d'infrastructure en matière de TIC émanant de l'Etat, des collectivités territoriales et des structures publiques est initié ou mis en œuvre en liaison avec le département ministériel en charge des TIC, en cohérence avec le Schéma directeur national des TIC.

Article 33 : Le développement de la maturité numérique et son maintien à un niveau élevé sont une priorité nationale dont la mise en œuvre est de la responsabilité de l'Etat. A cet effet, l'Etat prend toute disposition pour en assurer le financement, tant sur le budget de l'Etat qu'avec le concours de différents partenaires de l'Etat. Au sein du Gouvernement, cette responsabilité est exercée par le département ministériel en charge des TIC.

L'Etat fixe par voie réglementaire, le cas échéant, les modalités d'application et de mise en œuvre du présent article.

Article 34 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 07 décembre 2017

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

N° 1700765